

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 13 mars 2026

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 29 janvier 2026 et du 27 février 2026
2. 8592 Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
 - 2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
 - 3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;
 - 4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
 - 5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ;en vue de la transposition de la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal
- Rapporteur: Madame Diane Adehm

– Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
– Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8567 Projet de loi portant :
 - 1° transposition de la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen, à l'exception des articles 3 et 9 ;
 - 2° mise en œuvre du :
 - a) règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ;
 - b) règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen ;
 - c) règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859 ;

3° modification de :

- a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- b) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;
- c) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
- d) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;
- e) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- f) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées ;
- g) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- h) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- i) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- j) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
- k) la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ;
- l) la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;
- m) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
- n) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;
- o) la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage

– Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

– Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 8705 Projet de loi portant :

1° transposition partielle de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ;

2° modification de :

- a) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- c) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

– Nomination d'un rapporteur

– Présentation du projet de loi

5. 8522 Proposition de loi visant à renforcer l'éducation financière au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
- Auteur: Madame Liz Braz

– Présentation de la proposition de loi

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt remplaçant M. Laurent Zeimet, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, M. Meris Sehovic remplaçant Mme Sam Tanson, membres de la Commission des Finances
Mme Liz Braz, Députée (auteur de la proposition de loi 8522)

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances)
M. Vincent Thurmes, Directeur Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la place financière (ministère des Finances)
Mme Béatrice Gilson, M. Matthieu Gonner, Mme Lisa Kersch, M. Jean-Claude Neu, M. Andy Pepin, Mme Maureen Wiwinius, du ministère des Finances

M. Marc Reiter, du groupe parlementaire CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sam Tanson, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission des Finances

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission des Finances

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 29 janvier 2026 et du 27 février 2026**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. **8592** **Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ; 2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ; 3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ; 5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ; en vue de la transposition de la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal**
- Rapporteur: Madame Diane Adehm

La Commission des Finances procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État.

M. Franz Fayot du parti politique LSAP explique que son groupe parlementaire s'abstient au vote de l'adoption du projet de rapport, parce que le projet de loi ne place pas tous les intermédiaires habilités à représenter leurs clients en justice sur un pied d'égalité en ce qui concerne les modalités de notifications prévues par DAC 8.

Le projet de rapport est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions (Mme Braz, M. Clement, M. Fayot, M. Haagen, M. Sehovic) (11 membres présents au moment du vote).

La Commission confirme le choix du modèle de base pour les débats en séance plénière.

- 3. 8567 Projet de loi portant : 1° transposition de la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen, à l'exception des articles 3 et 9 ; 2° mise en œuvre du : a) règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ; b) règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen ; c) règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859 ; 3° modification de : a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; b) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ; c) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ; d) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ; e) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; f) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées ; g) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; h) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; i) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; j) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; k) la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ; l) la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ; m) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; n) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements**

**européens dans le domaine des services financiers ; o) la loi
modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage**

La Commission des Finances procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission confirme le choix du modèle de base pour les débats en séance plénière.

- 4. 8705 Projet de loi portant : 1° transposition partielle de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ; 2° modification de : a) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; c) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente le projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et aux commentaires des articles du document parlementaire n°8705. Le ministre rappelle que la transposition de la directive (UE) 2024/1619 (CRD 6) a lieu par le biais de 2 projets de loi distincts, le projet de loi 8627 (qui a été avisé par le Conseil d'État le 10 mars 2026) et le présent projet de loi.

En résumé, le présent projet de loi vise principalement à transposer dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les dispositions de la CRD 6 qui ont trait à la gouvernance des autorités compétentes, en l'occurrence la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF). S'agissant de règles de bonne gouvernance, des dispositions similaires ont été introduites dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (LSA) pour le Commissariat aux assurances (CAA).

La CRD 6 a pour objectif de renforcer l'indépendance des autorités compétentes et procède à une harmonisation des règles en matière de gestion des conflits d'intérêts (ce qui correspond en grande partie déjà à la pratique actuelle de la CSSF et du CAA), par exemple par l'introduction de périodes de carence et la limitation de la durée de mandat maximale pour les membres de la direction (les membres du comité de direction de la CSSF ne pourront exercer une telle fonction que pendant 14 ans au maximum (15 ans au sein du CAA)).

En ligne avec la directive, le projet de loi prévoit des dispositions en matière de coopération entre la CSSF, et par analogie le CAA, et le procureur d'État, notamment lorsque des faits susceptibles de donner lieu à des sanctions administratives pourraient également faire l'objet de sanctions pénales.

Ensuite, le projet de loi sert à moderniser les lois organiques respectives de la CSSF et du CAA en prévoyant la révision de la gouvernance et, dans une moindre mesure, de la structure de financement de la CSSF et du CAA. Il consacre dans la loi le rôle que la CSSF occupe déjà en matière d'éducation financière. La fonction d'audit interne indépendante est désormais formalisée dans la loi et les canaux de signalement interne sont organisés dans les lois organiques respectives de la CSSF et du CAA (articles 26 et 48 du projet de loi).

Concernant le fonctionnement des organes de direction de la CSSF et du CAA, et en ligne avec la CRD 6, le chiffre maximal de directeurs de la CSSF est porté de 4 à 6 (en sus du directeur général). Au niveau du CAA, la structure de l'organe de direction est alignée sur celle de la CSSF, de sorte que celui-ci sera doté d'un organe de direction collégial comprenant un directeur général et des directeurs (max. 4). Par ailleurs, afin de renforcer l'autonomie du CAA, le régime applicable au personnel du CAA est modernisé afin de prévoir désormais la compétence de la direction du CAA en ce qui concerne notamment le pouvoir de nomination de ses agents, qui demeurent des fonctionnaires soumis aux lois régissant la Fonction publique.

Le projet de loi vise finalement à entériner, dans les lois organiques de la CSSF et du CAA, les garanties d'indépendance et d'impartialité dans le processus menant au prononcé de sanctions administratives. Il prévoit à cet égard la nomination d'un chef de mission, respectivement d'un enquêteur indépendant, et prévoit la règle de l'abstention lors de la prise de décision relative à la sanction, du directeur principalement en charge de la surveillance de la personne sanctionnée. À l'instar de nombreux précédents concernant les autorités compétentes d'autres États membres, les procédures de règlement transactionnel sont prévues. Il prévoit également que le produit des sanctions pécuniaires prononcées par la CSSF et le CAA alimentera désormais le budget de l'État, et sera recouvré par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED).

Le ministre des Finances fournit les informations supplémentaires suivantes :

- La limitation de la durée totale des mandats des membres de la direction de la CSSF à 14 ans correspond à une disposition de la CRD 6. Pour les membres de la direction du CAA pour lesquels la CRD 6 ne s'applique pas, la limitation du mandat est portée à 15 ans, soit à trois mandats pleins de 5 ans.
- Il est rappelé qu'à des fins d'indépendance et de prévisibilité, les lois du 19 décembre 2025 ont déjà prévu des dotations annuelles de 20, respectivement 2 millions d'euros en faveur de la CSSF et du CAA.

Échange de vues :

- M. Franz Fayot du parti politique LSAP fait allusion à la jurisprudence du 26 février 2025 selon laquelle, en vertu du principe *ne bis in idem*, une sanction administrative de la CSSF peut faire obstacle à la poursuite pénale des mêmes faits et demande si les dispositions du présent projet de loi (article 5 du projet de loi) résoudront le problème lié à cette jurisprudence.

Le ministre des Finances fait d'abord référence à la réponse à la question parlementaire 3125 qui aborde le sujet. Il rappelle l'application du principe de proportionnalité et le respect de l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'UE (qui consacre le principe « ne bis in idem »). Selon lui, il serait utile d'organiser une entrevue entre les membres de la Commission des Finances, le Procureur général et le Directeur général de la CSSF à ce sujet.

- M. Fayot revient aux dotations de l'État accordées par les lois du 19 décembre 2025 à la CSSF et au CAA. Il soulève la question d'une éventuelle adaptation à la hausse des contributions des entités supervisées par ces deux autorités.

Le ministre des Finances signale que les contributions en question représentent un montant élevé. Pour preuve, la dotation de 20 millions d'euros versée à la CSSF correspond à 10% du budget total annuel de la CSSF.

- M. Fayot évoque la limitation de la durée de mandat pour les membres de la direction de la CSSF et le CAA, inscrite dans le projet de loi, et demande s'il ne serait pas également utile de prévoir une telle limitation pour les membres de la direction de la Banque centrale du Luxembourg (BCL).

Le ministre des Finances rappelle le principe de l'indépendance des banques centrales et indique que la CRD 6 exclut expressément les gouverneurs des banques centrales du champ d'application de cette disposition.

- M. Marc Hansen du parti politique DP revient à la période de carence (cooling-off period) instaurée par le présent projet de loi à l'égard des membres de la direction de la CSSF et du CAA et de certains membres du personnel de la CSSF et souligne le caractère novateur de la disposition prévoyant le maintien de leur niveau de rémunération de base pendant la durée de la période de carence. Il explique que même si des codes de déontologie et un comité d'éthique ont été mis en place à l'égard des anciens membres du gouvernement et des conseillers, l'État luxembourgeois ne prévoit pas d'indemnisation des personnes frappées par une période de carence. La disposition du présent projet de loi pourrait servir de modèle pour ce type de postes au sein de l'appareil étatique à l'avenir.

Le ministre des Finances attire l'attention sur le fait que la présente disposition découle de la CRD 6 qui exige que les personnes touchées par une période de carence aient droit à une indemnisation appropriée. Le programme gouvernemental actuel ne prévoit pas de modification du régime de période de carence existant applicable aux hauts fonctionnaires de l'État luxembourgeois.

- M. Meris Sehovic de la sensibilité politique déi gréng salue l'inscription officielle de la mission d'éducation financière de la CSSF dans la loi. Il souhaite connaître des détails relatifs à la mise en œuvre pratique de cette mission.

Le ministre des Finances rappelle que la CSSF effectue avec brio des missions d'éducation financière depuis des années déjà. Ces missions ont lieu aussi bien au niveau de l'école primaire et secondaire qu'au niveau de la population en général. Cette éducation a, entre autres, pour but d'élargir les connaissances du grand public à l'égard des différents produits d'investissement existants (et ainsi le guider dans l'investissement de son épargne) et d'éveiller sa méfiance face à des tentatives de fraudes. La mission d'éducation financière est menée en collaboration avec les autres acteurs du secteur financier.

- M. Sehovic fait allusion à une question parlementaire de Mme Sam Tanson (restée sans réponse à ce stade) concernant les statistiques relatives aux sanctions prononcées par la CSSF.

Un représentant du ministère des Finances attire l'attention sur le fait que le présent projet de loi contient une disposition selon laquelle la CSSF et le CAA devront à l'avenir publier dans leur rapport annuel des statistiques quant à la surveillance exercée par eux, reflétant notamment le nombre et la nature des sanctions et mesures administratives imposées, et ce, par catégorie d'entités surveillées.

- En ce qui concerne l'ouverture de canaux de communication entre la CSSF et le parquet (article 5 du projet de loi), M. Sehovic demande selon quelle procédure concrète et à quel moment l'échange d'informations et la prise de décision entre ces deux autorités ont lieu. Il cite pour exemple le cas où le parquet informe la CSSF qu'il se saisit d'un dossier et souhaite savoir si cela signifie que la CSSF ne dispose plus de la possibilité de prononcer de sanction dans ce même dossier.

Le ministre des Finances explique que le projet de loi fournit la base légale permettant les échanges d'informations entre la CSSF et le parquet et qu'il appartient ensuite aux deux institutions de fixer les règles et les procédures de ces échanges. Il suggère que ces points soient discutés avec le Procureur général et le Directeur de la CSSF au sein de la Commission des Finances et se déclare ouvert à une modification du texte du projet de loi si cela s'avérait nécessaire.

- Quant aux règles mises en place par le projet de loi afin de garantir d'indépendance et l'impartialité nécessaires à la conduite de contrôles sur place et au prononcé de sanctions administratives (articles 22 et 44 du projet de loi) (avec recouvrement par l'AED des sanctions pécuniaires arrêtées par la CSSF), M. Sehovic demande pourquoi il n'a pas été opté pour la mise en place d'une procédure de sanction autonome (au lieu du maintien de la procédure administrative non contentieuse (PANC)).

Par ailleurs, M. Sehovic souhaite savoir pourquoi, selon le projet de loi, la direction des institutions est toujours en charge de la procédure de sanction, alors qu'elle est en charge de la supervision. Pour la sensibilité politique déi gréng, la règle de l'abstention lors de la prise de décision relative à la sanction, du directeur principalement en charge de la surveillance de la personne sanctionnée, est insuffisante. Pourquoi n'a-t-il pas été opté pour la création d'un organe interne indépendant dédié à la prise de sanctions ? Il aurait été utile d'analyser les manières de procéder dans d'autres pays.

Le ministre des Finances explique que l'instauration d'une procédure autonome a été discutée au sein du ministère des Finances, mais qu'il a finalement été opté pour une procédure similaire à celle du recouvrement des amendes pénales et au recours à l'AED pour le recouvrement des sanctions de la CSSF (à l'image du recouvrement des sanctions pécuniaires de la CNPD).

Un représentant du ministère des Finances indique que, dans le passé, des réflexions relatives à la mise en place d'un nouvel organe de décision de sanctions indépendant (p. ex. « Conseil des sanctions ») ont déjà été menées au Luxembourg et mises en œuvre dans d'autres pays. Depuis, la jurisprudence a évolué. Par ailleurs, l'expérience indique que ce type d'organe de sanctions risque d'entraîner une lourdeur procédurale accrue, avec un ralentissement du processus de prise de décision, d'où le choix de maintenir ces décisions au sein des autorités de surveillance.

Le rapport portant sur le présent projet de loi mentionnera la proposition de loi de Mme Braz (cf. ci-dessous).

5. 8522 Proposition de loi visant à renforcer l'éducation financière au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier – Auteur: Madame Liz Braz

Mme Liz Braz du parti politique LSAP déclare maintenir sa proposition de loi dans la procédure législative, vu qu'il est probable que le vote du projet de loi 8705 prenne encore beaucoup de temps et qu'il est possible que le Conseil d'État avise sa proposition de loi avant le projet de loi 8705. Elle se déclare satisfaite de la reprise du contenu de sa proposition de loi dans le projet de loi 8705.

Le ministre des Finances accepte cette façon de procéder, mais demande à la Chambre des Députés que les 2 projets soient traités en parallèle.

6. Divers

- Le ministre des Finances revient à une question formulée par M. Claude Haagen du parti politique LSAP au cours de la séance plénière du 12 février 2026 concernant d'éventuelles « call options » du Luxembourg sur les actions appelables qu'il détient dans le capital callable de la Banque africaine de développement (BAD).

Une représentante du ministère des Finances explique que le Luxembourg ne dispose pas de « call option » sur les actions qu'il détient dans la BAD.

Le risque que la BAD « appelle » le capital est, quant à lui, extrêmement peu probable (risque évalué à 0,09% sur l'horizon 2040).

Le principe du « capital callable » est utilisé par toutes les banques de développement.

Le ministre des Finances indique qu'au cas où le capital callable d'une banque de développement dans lequel le Luxembourg détient des actions était appelé, la Chambre des Députés en serait immédiatement informée. Si cela s'avérait nécessaire (selon le cas), un projet de loi correspondant serait déposé (a priori ou a posteriori du paiement du capital appelé, selon l'urgence).

- En réponse à une question de M. André Bauler du parti politique DP concernant l'évolution des discussions autour d'une centralisation de la supervision européenne, le ministre des Finances signale que six États membres (E6) ont adressé une déclaration commune à différents commissaires européens. Même si la presse se concentre sur les points relatifs à une surveillance centralisée, la déclaration porte surtout sur une panoplie d'outils à mettre en place en vue du renforcement de l'Union de l'épargne et de l'investissement (SIU). Elle part d'une idée de convergence, sans exclure une évolution vers une supervision centralisée pour un nombre limité d'acteurs, sans d'ailleurs explicitement évoquer l'ESMA, et sous la condition que la responsabilité de supervision et la responsabilité budgétaire aillent de pair. Une telle condition n'est pas remplie et pas prévue à l'heure actuelle.

La Commission européenne propose un renforcement des compétences de l'ESMA (autorité européenne des marchés financiers) dans le domaine de la surveillance des infrastructures de marché (Clearstream et Euroclear pourraient être concernées), des CASP (prestataires de services sur crypto-actifs) et de certains gestionnaires de fonds d'investissement (surveillance ex post des grands groupes UE de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA en plus de la surveillance de la CSSF).

Le Luxembourg s'oppose à une duplication de certains contrôles qui, outre les coûts qu'elle représente, contribuerait à une insécurité juridique accrue. Il plaide en faveur d'une convergence des règles, c'est-à-dire à l'application correcte des règles communes par les autorités de surveillance nationales.

À l'heure actuelle, le conseil d'administration de l'ESMA est composé de directeurs des autorités de surveillance nationales. Or, la Commission européenne souhaite modifier ce modèle en remplaçant le conseil d'administration par un conseil exécutif composé du président de l'autorité et de 5 membres indépendants qui concentreraient l'essentiel des pouvoirs, notamment ceux dévolus au conseil des autorités de surveillance.

Au sein de l'ECOFIN, certains États membres plaident en faveur de ces modifications, d'autres, au contraire, s'y opposent en invoquant le principe de subsidiarité.

Les discussions à ce sujet se poursuivront au niveau du Conseil européen le jeudi 19 mars 2026.

Même si certains États membres souhaitent qu'une orientation générale au niveau du Conseil soit adoptée avant fin juin 2026, il semble plus réaliste de s'attendre à un accord politique pour la fin de l'année.

Le ministre des Finances informera régulièrement les membres de la Commission des Finances de l'avancée des travaux.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact